

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics sont-elles compatibles avec celles de la directive 2004/18/CE, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ⁽¹⁾ et du traité de l'Union européenne ?

⁽¹⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 31 mai 2010 — Lotta Gistö/Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö

(Affaire C-270/10)

(2010/C 221/39)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

le Korkein hallinto-oikeus (Finlande).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lotta Gistö.

Autre partie intéressée: Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö.

Questions préjudicielles

L'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités ⁽¹⁾ doit-il être interprété, dans l'affaire concernant Lotta Gistö, en ce sens que, en vertu des dispositions du protocole, son domicile fiscal continue d'être la Finlande en 2007, ou faut-il comprendre le protocole en ce sens que, en l'occurrence, ce sont pourtant les dispositions de la législation interne de l'État membre qui, en définitive, déterminent une obligation fiscale illimitée dans un État membre, en l'espèce la Finlande ?

⁽¹⁾ Protocole (n° 36) sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (1965), JO C 321 E, p. 318.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Efeteio Thessalonikis (Grèce) le 31 mai 2010 — Sousana Berkizi-Nikolokaki/Anotato Symvoulio Epilogis Prosopikou (ASEP) et Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis

(Affaire C-272/10)

(2010/C 221/40)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Dioikitiko Efeteio Thessalonikis (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sousana Berkizi-Nikolokaki.

Parties défenderesses: Anotato Symvoulio Epilogis Prosopikou (ASEP) et Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis.

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on considérer comme compatibles avec l'objectif — au sens de l'article 139, paragraphe 2, CE — et avec l'effet utile — au sens de l'article 249, troisième alinéa, CE — de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du décret présidentiel hellénique 164/2004, selon lesquelles, pour faire constater la réunion des conditions de transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, le travailleur doit présenter à l'organisme compétent, dans un délai de forclusion de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, une demande incluant les éléments établissant la réunion de ces conditions, compte tenu du fait que le délai en question étant un délai de forclusion, le travailleur perd le droit à la transformation des contrats s'il ne présente pas sa demande dans un délai de deux mois?
- 2) Compte tenu de l'objectif de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, au sens de l'article 139, paragraphe 2, CE, le délai de deux mois est-il suffisant pour faire face aux besoins de tous les salariés soumis aux dispositions de l'article 11 du décret présidentiel 164/2004 et pour assurer l'effet utile — au sens de l'article 249, troisième alinéa, CE — des objectifs de la directive par la seule publication des dispositions de l'article 11 du décret présidentiel 164/2004 au Journal officiel?

3) Compte tenu des prorogations des délais correspondants octroyées par les réglementations analogues antérieures au décret présidentiel 164/2004, l'absence de prorogation du délai de deux mois constitue-t-elle une régression du niveau général de protection des travailleurs contraire à la clause 8, paragraphe 3, de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne) le 1^{er} juin 2010 — David Montoya Medina/Fondo de Garantía Salarial et Universidad de Alicante

(Affaire C-273/10)

(2010/C 221/41)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: David Montoya Medina.

Parties défenderesses: Fondo de Garantía Salarial et Universidad de Alicante.

Question préjudicielle

Une réglementation telle que celle contenue dans le décret 174/2002 du gouvernement de la communauté autonome de Valence, du 15 octobre 2002, intitulé Decreto [...] sobre Régimen y Retribuciones del Personal Docente e Investigador Contratado Laboral de las Universidades Públicas Valencianas y sobre Retribuciones Adicionales del Profesorado Universitario (décret relatif au régime et à la rémunération du personnel d'enseignement et de recherche contractuel des universités publiques de la communauté autonome de Valence et aux rémunérations additionnelles du corps enseignant universitaire), est-elle contraire au principe de non-discrimination inscrit à la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 99/70/CE, du 28 juin 1999 ⁽¹⁾, dans la mesure où elle n'accorde pas aux maîtres de conférences à durée déterminée («profesores ayudantes doctores») la possibilité de percevoir des primes d'ancienneté telles que les primes triennales, alors que ces mêmes primes sont accordées aux maîtres de conférences à durée indéterminée («profesores contratados doctores»)?

⁽¹⁾ Concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

Recours introduit le 1^{er} juin 2010 — Commission européenne/République de Hongrie

(Affaire C-274/10)

(2010/C 221/42)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et B. D. Simon)

Partie défenderesse: République de Hongrie

Conclusions

1) constater que la République de Hongrie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾

— en obligeant les assujettis dont la déclaration fiscale fait apparaître un «excédent» au sens de l'article 183 de la directive durant une période imposable donnée, à reporter cet excédent intégralement ou partiellement sur la période imposable suivante, s'ils n'ont pas payé la totalité de l'achat correspondant à leur fournisseur,

— du fait qu'en raison de cette obligation, certains assujettis dont la déclaration fiscale fait systématiquement apparaître des «excédents» sont contraints de reporter plus d'une fois cet excédent sur la période imposable suivante;

2) condamner la République de Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet une disposition fiscale hongroise selon laquelle, à la fin de la période imposable, les assujettis ne peuvent demander le remboursement de l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») que dans la mesure où ledit excédent excède la TVA grevant les achats non effectivement payés par ceux-ci. Ainsi, il résulte de la disposition hongroise en cause qu'il n'est pas possible de demander le remboursement correspondant à la partie de l'excédent correspondant au montant de la TVA grevant des achats non encore payés et que l'assujetti doit reporter le montant en question sur la période imposable suivante. Lorsque l'excédent de TVA constaté à la fin de la période imposable est inférieur ou égal au montant de la TVA grevant les achats non payés, l'assujetti doit reporter dans sa totalité la partie de l'excédent correspondant au montant de TVA sur des achats non payés. La procédure est identique à la fin de la période imposable suivante: la législation ne contient aucune limitation temporelle concernant ce processus, il est donc possible que l'assujetti doive reporter indéfiniment l'excédent de TVA.